

# Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul): informations

Date: mars 2018

## Introduction

Le présent document offre un aperçu de la Convention d'Istanbul et de sa procédure de ratification en Suisse. Destiné au monde politique, aux médias et à d'autres institutions et personnes intéressées, il a été élaboré par la Conférence Suisse contre la violence domestique (CSVD) en collaboration avec les Femmes Juristes Suisse et la Fédération Solidarité Femmes de Suisse et du Liechtenstein.

## La Convention d'Istanbul en bref

La Convention d'Istanbul est un instrument européen complet et contraignant qui prévoit la prévention et la lutte contre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes, la protection des victimes et la poursuite des auteurs et auteures de violences. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014 et est appliquée par la Suisse depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018.

## Les objectifs de la Convention d'Istanbul

Les principaux objectifs de la Convention d'Istanbul sont:

- concrétiser le droit fondamental de chaque personne de vivre sans violence, indépendamment du lieu de vie;
- contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes;
- favoriser la coordination au sein des États signataires, entre les États signataires et entre les institutions étatiques et les acteurs de la société civile;
- promouvoir une collecte de données uniforme afin d'évaluer les mesures prises à ce jour et de mettre en œuvre des ressources pertinentes.

## Groupes cibles de la Convention d'Istanbul

La convention porte avant tout sur la violence à l'égard des filles et des femmes, étant donné que dans la majorité des cas, ce sont elles qui sont victimes de violences.

## Étapes marquantes:

- **2009 et 2010:** élaboration de la convention avec la participation de la Suisse
- **11 mai 2011:** la convention est ouverte à la signature à Istanbul
- **11 septembre 2013:** la Suisse signe la convention
- **1<sup>er</sup> août 2014:** entrée en vigueur de la convention (suite à sa 10<sup>e</sup> ratification)
- **Jusqu'au 29 janvier 2016:** procédure de consultation de la convention en Suisse
- **2 décembre 2016:** le Conseil fédéral approuve le message concernant la ratification de la convention
- **27 février 2017:** le Conseil des États suit la proposition du Conseil fédéral par 32 voix contre 12
- **31 mai 2017:** le Conseil national décide d'adhérer à la convention par 123 voix contre 50
- **14 décembre 2017:** ratification par la Suisse
- **1<sup>er</sup> avril 2018:** entrée en vigueur de la convention en Suisse

Par ailleurs, elle comporte plusieurs dispositions relatives à la violence fondée sur le genre (p. ex. violences sexuelles, mutilations génitales). Les États signataires sont toutefois exhortés à appliquer la convention à toutes les victimes de violence domestique, à savoir également aux garçons et aux hommes.

### Les piliers de la Convention d'Istanbul

Les trois principaux piliers de la convention sont la prévention contre la violence (*Prevention*), la protection contre la violence (*Protection*) et les poursuites pénales (*Prosecution*).

Les mesures préventives englobent entre autres la sensibilisation, la formation et le perfectionnement de personnel spécialisé et les programmes destinés aux auteurs et auteures de violences. Les mesures de protection comprennent, elles, les conseils aux victimes de violences (enfants et adultes), la mise en place de refuges et la possibilité pour les migrants et migrantes victimes de violences d'obtenir un statut de séjour indépendant. Les États signataires s'engagent à poursuivre pénalement notamment les violences psychologiques, physiques et sexuelles, le harcèlement, le mariage forcé, les mutilations génitales, l'avortement forcé et la stérilisation forcée.

### La Suisse et la Convention d'Istanbul

La Convention d'Istanbul a été élaborée par un comité interdisciplinaire d'experts et expertes entre avril 2009 et décembre 2010, avec la participation de la Suisse. Les objectifs énoncés dans la convention concordent pour l'essentiel avec ceux fixés par la Suisse au niveau national et cantonal dans le domaine de la lutte contre la violence domestique (mettre un terme à la violence, protéger les victimes, poursuivre les auteurs et auteures de violences<sup>1</sup>). Les dispositions de la convention ont un caractère de programme, ce qui facilite leur mise en œuvre dans un système fédéraliste.

Dans l'ensemble, la Suisse satisfait déjà aux exigences de la convention et le droit suisse dispose des dispositions législatives nécessaires à sa mise en œuvre<sup>2</sup>.

### L'intérêt d'une ratification pour la Suisse

La Suisse n'est pas épargnée par les phénomènes de violence domestique et de violence à l'égard des femmes (cf. «Répercussions de la violence domestique en Suisse» ci-après), qui sont non seulement à l'origine de grandes souffrances, mais génèrent également d'importants coûts pour la société. En ratifiant la Convention d'Istanbul, les États européens s'engagent résolument à combattre ce type de criminalité, à respecter des normes communes et à intensifier l'échange d'informations en vue de lutter de manière efficace contre la violence. Il est de l'intérêt de la Suisse de respecter les objectifs fixés dans la Convention d'Istanbul.

### Les résultats de la procédure de consultation en Suisse

Sur mandat du Conseil fédéral, l'Office fédéral de la justice (OFJ) a dirigé entre octobre 2015 et janvier 2016 la procédure de consultation concernant l'approbation de la convention. Tous les cantons, six partis politiques et d'autres organisations et institutions ont participé à cette étape. Un total de 84 prises de positions a été enregistré. Une nette majorité des personnes participant à la procédure de consultation s'est prononcée en faveur de l'adhésion de la Suisse à la Convention d'Istanbul et de la mise en œuvre de cette dernière dans son ensemble. Neuf y étaient opposées<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Cf. «Betroffenensicht zu Recht und Interventionen bei Partnergewalt» (*Attitude face au droit et aux institutions d'intervention et de soutien en cas de violences du partenaire*, document disponible en allemand), recherche menée par le bureau Social Insight en avril 2014, résumé de la version longue, p. 1

<sup>2</sup> Cf. Message du Conseil fédéral relatif à la Convention d'Istanbul, décembre 2016, p. 2

<sup>3</sup> Cf. Synthèse des résultats de la procédure de consultation, publiée par l'Office fédéral de la justice (OFJ) le 1<sup>er</sup> mai 2016

**Informations complémentaires**

- Informations sur le processus de ratification en Suisse: [www.ofj.admin.ch](http://www.ofj.admin.ch) → Violence domestique
- Informations sur les débats parlementaires: [www.parlament.ch/fr](http://www.parlament.ch/fr) → Recherche → Objet n° 16.081
- Informations générales sur la violence domestique: [www.bfeg.admin.ch](http://www.bfeg.admin.ch) → Thèmes → Violence domestique et [www.be.ch/slvd](http://www.be.ch/slvd)
- État des ratifications: <http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/210/signatures>

**Répercussions de la violence domestique en Suisse**

- Une femme sur cinq est victime de violences domestique au moins une fois dans sa vie<sup>4</sup>.
- En 2015, la police a dû réaliser 14 000 interventions dues à la violence domestique.
- En 2017, 21 personnes sont mortes après avoir subi des violences domestiques; 53 ont survécu à une tentative d'homicide<sup>5</sup>.
- Près de 27 000 enfants sont témoins de violences domestiques chaque année<sup>6</sup>.
- Le taux d'occupation des maisons d'accueil pour femmes est parfois si élevé que certaines femmes et leurs enfants ne peuvent plus y être admis<sup>7</sup>.
- Selon une estimation prudente réalisée en 2013, les coûts induits par la violence domestique se situent entre 188 et 310 millions de francs par année<sup>8</sup>.

**Position du canton de Berne**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne est favorable à la ratification de la Convention d'Istanbul (cf. arrêté du Conseil-exécutif n° 60.2016 du 20 janvier 2016), notamment pour les raisons suivantes.

- Les objectifs énoncés dans la convention concordent majoritairement avec ceux fixés par le canton de Berne en matière de lutte contre la violence domestique (mettre un terme à la violence, protéger les victimes, poursuivre les auteurs et auteures de violences).
- Dans certains secteurs relevant de la lutte contre la violence domestique, le canton de Berne collabore avec d'autres cantons, notamment en ce qui concerne:
  - les consultations destinées aux auteurs et auteures de violences (avec les cantons de Soleure et de Neuchâtel);
  - l'offre de logements sûrs pour les femmes et les filles;
  - les poursuites pénales au-delà des frontières cantonales.
 Grâce à la coopération accrue et aux normes communes prévues par la Convention d'Istanbul, la collaboration et l'échange d'informations sont facilités.
- Dans l'ensemble, le canton de Berne satisfait déjà aux exigences fixées par la convention.



<sup>4</sup> Cf. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA): La violence à l'égard des femmes: une enquête à l'échelle de l'Union européenne, Luxembourg 2014

<sup>5</sup> Cf. Statistique policière de la criminalité, rapport annuel 2017 de l'Office fédéral de la statistique (OFS), p. 39

<sup>6</sup> Cf. Rapport de recherche «Coûts de la violence dans les relations de couple» du BFEG, version 2013, p. 86

<sup>7</sup> Cf. «Maisons d'accueil pour femmes en Suisse: analyse de la situation et des besoins», rapport établi en novembre 2014 par le bureau d'études INFRAS, p. 56

<sup>8</sup> Cf. Rapport de recherche «Coûts de la violence dans les relations de couple» du BFEG, version 2013